

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

---

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 608

présenté par  
Mme de La Raudière

-----

### ARTICLE 4

À l'alinéa 5, après le mot :

« reçoivent »,

insérer les mots :

« dans le cadre de leur mission de service public ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement précision et de cohérence.

Au même titre que les autres documents mentionnés par cet article, seules les bases de données en lien avec l'exécution d'une mission de service public rentrent dans le champ de l'obligation de mise en ligne. Par sécurité juridique, il convient de le préciser.

De même, par cohérence avec le 4°, il convient de cibler les bases de données présentant un intérêt général d'ordre économique, social ou environnemental.